



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2020-102

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-31-003 - Arrêté préfectoral règlementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques (3 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-31-003

Arrêté préfectoral règlementant temporairement
l'utilisation, la vente et le transport des artifices de
divertissement et des articles pyrotechniques

*Arrêté préfectoral règlementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport des artifices
de divertissement et des articles pyrotechniques*



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n°
réglementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques
dans le département de Tarn et Garonne**

**La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique, notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT les accidents occasionnés notamment par la mauvaise manipulation intentionnelle par des personnes de pétards de forte puissance sonore et de fusées F3 de calibre important ;

CONSIDERANT que la menace terroriste qui vise la France n'a jamais été aussi élevée et qu'elle a justifié le maintien du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDERANT le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDERANT que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDERANT que l'organisation de l'organisation de feux d'artifices est de nature à générer des rassemblements de personnes ;

CONSIDERANT que la confusion que peut générer le bruit de pétards est susceptible d'engendrer des mouvements de panique ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

CONSIDERANT dès lors que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent ;

SUR proposition de M. le Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département de Tarn et Garonne, l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux injonctions en vigueur au plan national.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de Tarn et Garonne du **jeudi 31 décembre 18h00 au dimanche 3 janvier 2021 inclus**.

Article 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : La vente des artifices de divertissement des catégories C2, F2, C3, F3 et des articles pyrotechniques des catégories T1 et P1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception :

- des pétards de la catégorie F3,
- des fusées F3.

Article 4 : La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

Article 5 : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

de 31/12/2020

La Préfète,

Chantal MAUCHET